



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DEUX-SÈVRES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°79-2021-037

PUBLIÉ LE 15 MARS 2021

Sommaire

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2021-03-15-001 - AP délégation signature DIRCO M. JAUTZY

PREF79-EA321031514260 (4 pages)

Page 3

79-2021-03-08-001 - Arrêté portant autorisation de pénétrer sur des propriétés privées, sur les communes de Noirterre, Geay et Faye l'Abbesse (4 pages)

Page 8

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2021-03-15-001

AP délégation signature DIRCO M. JAUTZY
PREF79-EA321031514260

Délégation signature à M. Olivier JAUTZY , DIRCO



**PRÉFET
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant délégation de signature à M. Olivier JAUTZY,
directeur interdépartemental des routes Centre-Ouest à compter du 1^{er} avril 2021

Le préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu le code du domaine de l'État ;
- Vu le code de la route ;
- Vu le code de la voirie routière ;
- Vu le code de l'environnement ;
- Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée et complétée par la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création des directions interdépartementales des routes ;
- Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;
- Vu le décret du président de la République en date du 15 janvier 2020, portant nomination de M. Emmanuel AUBRY en qualité de préfet des Deux-Sèvres ;
- Vu l'arrêté interministériel en date du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes, et notamment son article 3 fixant le ressort territorial et le siège de la direction interdépartementale des routes Centre -Ouest ;
- Vu l'arrêté ministériel du 12 février 2021 de la ministre de la Transition écologique, nommant M. Olivier JAUTZY, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur interdépartemental des routes Centre-Ouest à compter du 1^{er} avril 2021 ;
- Vu l'arrêté inter-préfectoral du 3 novembre 2006 confiant la responsabilité de certaines sections du réseau routier national structurant du département des Deux-Sèvres à la direction interdépartementale des routes Centre-Ouest ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2021 donnant délégation de signature à M. Hervé MAYET, directeur interdépartemental des routes Centre-Ouest par intérim, en matière de gestion du domaine routier et de police de la circulation routière ;
- Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture :

Toute correspondance doit être adressée de manière impersonnelle à l'adresse suivante :
Monsieur le Préfet des Deux Sèvres – BP 70000 – 79099 NIORT CEDEX 09 – Internet : www.deux-sevres.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Olivier JAUTZY, directeur interdépartemental des routes Centre-Ouest pour les domaines suivants concernant le réseau routier national du ressort de la Direction Interdépartementale des Routes Centre-Ouest dans le département des Deux-Sèvres :

A) GESTION ET CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER NATIONAL	
1 - Délivrance des alignements individuels, contrôle des alignements	L.112.1 à 7 du Code de la voirie routière
2 - Occupation temporaire du domaine public routier et ses dépendances (permission en cas d'emprise, permis de stationnement dans les autres cas), actes d'administration des dépendances du domaine public routier	L 113-2 du Code de la voirie routière et R53 du Code du Domaine de l'État
3 - Délivrance des accords de voirie pour : 3.1. Les ouvrages de transports et distribution d'énergie électrique, 3.2. Les ouvrages de transports et distribution de gaz, 3.3. Les ouvrages de télécommunication.	L. 113.3 du Code de la voirie routière
4 - Délivrance d'autorisation de voirie sur RN concernant : 4.1. la pose de canalisations d'eau, d'assainissement, d'hydrocarbures, 4.2. l'implantation de distributeurs de carburants a) sur le domaine public (hors agglomération) b) sur terrain privé (hors agglomération) c) en agglomération (domaine public et terrain privé)	L 113.1 et suivants du Code de la voirie routière Circulaire 69-113 du 6 novembre 1969
5 - Autorisation de création de voies accédant au réseau routier national	L 123-8 du Code de la voirie routière
6 - Autorisation de remise à l'administration des domaines des terrains devenus inutiles au service des routes nationales	
7 - Approbation d'opérations domaniales	Arrêté du 23 décembre 1970
8 - Mise en demeure de supprimer des panneaux de publicité en infraction avec le Code de l'environnement, à l'exception des panneaux installés par les collectivités locales	Article L 581-27 et suivants du Code de l'Environnement
9 - Délivrance, renouvellement, retrait des autorisations d'emprunt ou de traversée à niveau des routes nationales par des voies ferrées industrielles.	Circulaire du 9 octobre 1968
B) EXPLOITATION DES ROUTES NATIONALES	
1 - Réglementation de la circulation sur les ponts des routes nationales et autoroutes non concédées	Code de la route Art. R.422-4

<p>2 - Réglementation de police sur routes nationales et autoroutes non concédées</p> <ul style="list-style-type: none"> -stationnement -limitation de vitesse -intersection de route – priorité de passage – stop -implantation de feux tricolores -mises en service -limites d'agglomérations : avis a posteriori -autres dispositifs 	<p>Code de la route Art R 411-3 à R411-8, R 413-1 à R413-10, R 415-8</p> <p>Circulaire du 5 mai 1994</p>
<p>3 - Décisions de restrictions temporaires de circulation nécessitées pour tous les travaux sur les routes nationales, les voies express, les autoroutes non concédées y compris pour les travaux entraînant une coupure de la route avec déviation de la circulation.</p>	<p>Code de la route Article R411-8 et article R411-18</p>
<p>4 - Décisions d'interruption et de déviation temporaire de circulation motivée par des circonstances exceptionnelles appelant des mesures immédiates et urgentes pour la sécurité publique ainsi que les décisions de remise en circulation.</p>	<p>Code de la route Art R 411-21-1</p>
<p>5 - Avis du préfet :</p> <ul style="list-style-type: none"> 5.1. sur arrêtés temporaires de circulation sur les RN en agglomération 5.2. sur arrêtés permanents de circulation ainsi que sur tout projet envisagé par les maires, sur les RN en agglomération 5.3. sur arrêtés réglementant la circulation sur une voie d'une collectivité ayant une incidence sur la circulation sur le réseau national 	<p>Code de la route Art R 411-8</p>
<p>6 - Établissement des barrières de dégel sur routes nationales et réglementation de la circulation pendant la fermeture</p>	<p>Code de la route Art R 411-20</p> <p>Circulaire 703 du 14 janvier 1970</p>
<p>7 - Autorisation de dérogation d'utilisation des pneus à crampons sur routes nationales.</p>	
<p>8 - Autorisations en application des articles R421-2, R 432-7, R 433-4 du Code de la Route (circulation à pied et présence de véhicules sur réseau autoroutier et routes express).</p>	<p>Code de la route Art R 421-2, R432-7, R 433-4</p>
<p>9 - Avis du gestionnaire lorsque la délivrance d'un permis de construire aurait pour effet la création ou la modification d'un accès sur une route nationale (art R. 421.15 du code de l'urbanisme).</p>	
<p>10 - Convention d'entretien et d'exploitation entre l'État et les collectivités locales pour les aménagements réalisés sur plusieurs domaines publics concernant notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la signalisation - l'entretien des espaces verts - l'éclairage - l'entretien de la route 	
<p>11 - Approbation des dossiers relatifs à la signalisation de direction sur le réseau national et dans les villes classées Pôles Verts.</p>	<p>Circulaire 91-1706 du 20 juin 1991</p>
<p>12 - Autorisation de couper une autoroute par un convoi exceptionnel.</p>	<p>Arrêté interministériel du 26 novembre 2003</p>

13 - Agréments de sociétés de dépannage-remorquage sur autoroute et route express, après avis de la commission départementale.	
C) AFFAIRES GÉNÉRALES	
1 - Notifications individuelles de maintien dans l'emploi adressées aux fonctionnaires et agents chargés de l'exploitation et de l'entretien des routes et des ouvrages, inscrits sur la liste des personnels susceptibles de devoir assurer un service continu en cas de grève.	
2 - Représentation de l'État aux audiences du tribunal administratif pour les affaires relevant du domaine de compétence de la DIRCO	Code de justice administrative Art R 431-10

Article 2 : En application du I de l'article 44 du décret du 29 avril 2004 modifié, M. Olivier JAUTZY peut déléguer ma signature de tout ou partie des actes visés à l'article 1 ci-avant aux agents placés sous son autorité. Une copie de sa décision est adressée au préfet.

Article 3 : Le présent arrêté emporte abrogation de l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2021 susvisé portant délégation de signature à M. Hervé MAYET, directeur interdépartemental des routes Centre-Ouest par intérim.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture des Deux-Sèvres et le Directeur Interdépartemental des Routes Centre-Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Deux-Sèvres.

Niort, le 15 MARS 2021


Emmanuel AUBRY

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2021-03-08-001

Arrêté portant autorisation de pénétrer sur des propriétés
privées, sur les communes de Noirterre, Geay et Faye
l'Abbesse



Service de la coordination et
du soutien interministériels

Pôle de l'environnement

Autorisation de pénétrer dans des propriétés privées, en vue d'élaborer une étude d'infrastructure routière dans le cadre du projet de desserte du Centre Hospitalier Nord Deux-Sèvres, sur le territoire des communes de Noirterre (commune déléguée de Bressuire), Geay et Faye-l'Abbesse,

Le Préfet des Deux-Sèvres,
Chevalier de La Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée sur les dommages causés aux propriétés privées par l'exécution de travaux publics, notamment son article 1^{er} ;

Vu la loi n°43-374 du 6 juillet 1943, modifiée et validée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957, relative à l'exécution de travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu les articles 322-1, 322-2, 433-11 et R.635-1 du code pénal ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de M. Emmanuel AUBRY, en qualité de préfet des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 juin 2020 portant délégation de signature à Madame Anne BARETAUD, secrétaire générale de la préfecture des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2018 déclarant d'utilité publique le projet de création d'une liaison routière départementale entre la RD 938 Ter à Noirterre, commune déléguée de Bressuire, et la RD 725 à Faye-l'Abbesse pour améliorer l'accès du futur Centre hospitalier du Nord Deux-Sèvres (CHNDS) et emportant mise en compatibilité des Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) des communes de Bressuire et de Faye-l'Abbesse ;

Vu le courrier du conseil départemental des Deux-Sèvres du 04 février 2021 sollicitant une autorisation de pénétrer sur des propriétés privées sises à Bressuire (commune associée de Noirterre), Geay et Faye-l'Abbesse ;

Considérant qu'il importe de faciliter l'accès aux propriétés privées considérées, pour y mener les études préalables et indispensables à la réalisation d'une liaison routière départementale entre la RD 938 ter à Noirterre (commune déléguée de Bressuire) et la RD 725 à Faye-l'Abbesse pour améliorer l'accès du Centre hospitalier Nord Deux-Sèvres, sur le territoire des communes de Noirterre (commune déléguée de Bressuire), Geay et Faye-l'Abbesse.

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Deux-Sèvres ;

ARRÊTE :

Article 1er : Les agents du conseil départemental des Deux-Sèvres, les techniciens du bureau d'études ARCADIS et de leurs sous-traitants (notamment le cabinet Alpha Géomètre), sont autorisés, sous réserves des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes, à l'exception des maisons d'habitation, constituant l'emprise du projet de création d'une liaison routière départementale entre la RD 938 ter à Noirterre (commune déléguée de Bressuire) et la RD 725 à Faye-l'Abbesse pour améliorer l'accès du Centre hospitalier Nord Deux-Sèvres, sur le territoire des communes de Noirterre (commune déléguée de Bressuire), Geay et Faye-l'Abbesse.

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 août 2021. Elle sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

Article 2 : Chaque personne chargée des relevés et des études sera munie d'une copie du présent arrêté, qu'elle sera tenue de présenter à toute réquisition.

L'introduction des personnels précités n'aura lieu qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 1^{er}, de la loi du 29 décembre 1892 modifiée :

Pour les propriétés non closes, à l'expiration d'un délai d'affichage de dix (10) jours, à la mairie des communes précitées.

Pour les propriétés closes (à l'exception des maisons d'habitation)

Une notification individuelle par lettre recommandée, avec accusé de réception, du présent arrêté sera également effectuée par le conseil départemental aux propriétaires ou, en leurs absences, au gardien de la propriété, cinq (5) jours au moins avant l'introduction des personnels précités. À défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne courra qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou particuliers pourront entrer avec l'assistance du Juge du Tribunal d'Instance.

En tout état de cause, l'introduction sur les propriétés closes ne peut avoir lieu avant l'expiration du délai d'affichage de dix (10) jours, à la mairie des communes concernées.

Article 3 : Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétés par les personnes chargées des relevés et des études seront supportées par le conseil départemental des Deux-Sèvres. À défaut d'entente amiable, elles seront fixées par le tribunal administratif de POITIERS (15, rue de Blossac, CS 80 541, 86 020 – POITIERS Cedex).

Article 4 : les propriétaires ne devront causer ni trouble, ni empêchement aux agents chargés des études. Il leur est défendu de déplacer les différents signaux ou repères qui seront établis dans leurs propriétés.

Article 5 : Les maires des communes précitées, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Deux-Sèvres, sont invités à prêter leur concours et, au besoin, l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations envisagées. Ils pourront prendre les mesures nécessaires pour la conservation des jalons, piquets ou repères servant aux études.

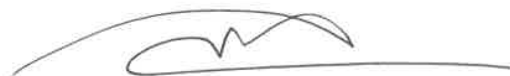
Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans les communes susmentionnées à la diligence des maires au moins dix jours avant le début des études et des opérations de bornage.

Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé à la préfecture des Deux-Sèvres à l'issue de l'opération (Pôle de l'Environnement – BP 70 000 – 79 099 NIORT CEDEX 9).

Article 7 : La secrétaire générale de la préfecture des Deux-Sèvres, la sous-préfète de Bressuire, les maires de Noirterre (commune déléguée de Bressuire), Geay et Faye-l'Abbesse, le président du conseil départemental des Deux-Sèvres et le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Deux-Sèvres.

Fait à NIORT, le 08 mars 2021

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, sweeping initial 'A' followed by a series of smaller, connected loops and a long horizontal stroke at the end.

Anne BARETAUD

